

(1)

(N° 235.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE, DU 27 AVRIL 1853.

DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1854 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. CH. ROUSSELLE

MESSIEURS,

Le Budget de la Dette publique proposé pour 1854 est diminué, comparativement au Budget de l'exercice courant, de fr. 1,957,838 49 c^s.

Cette diminution provient d'une différence en moins sur le service de la dette, de fr. 2,211,663 49
Laquelle, sauf un appoint de fr. 206 79 c^s, est le profit de la conversion en 4 1/2 de nos fonds 5 p. 0/0, dont on a déduit :

1° Pour augmentation des intérêts et frais
présumés de la dette flottante fr. 180,000 »

2° Pour augmentation balancée sur le chapitre des rémunérations. 73,825 »

Total. 253,825 »

Restant égal. fr. 1,957,838 49

Ce Budget, dans son ensemble et dans ses détails, a donné lieu à peu d'observations; il a été adopté par toutes les sections.

Dans la discussion générale, la première section a demandé quand le Gouvernement sera en mesure de délivrer les nouveaux titres des emprunts convertis.

⁽¹⁾ Budget, n° 164.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. T'KINT DE NAEVER, D'AUTREBANDE, CH. ROUSSELLE, MATTHIEU, DAVID et MONCHEUR.

Cette demande ayant été transmise à M. le Ministre des Finances, il y a répondu en ces termes :

« L'art. 5 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1852 (*Moniteur* n° 337) dispose
» que les opérations d'échange des titres 5 p. 0/0 soumis à la conversion dé-
» crétée par la loi du même jour, commenceront au plus tard, en Belgique, le
» 1^{er} juillet prochain.

» Les travaux de confection des nouveaux titres sont poussés avec la plus
» grande activité; on peut donc assurer que l'échange, s'il ne commence point
» avant le 1^{er} juillet, aura lieu à partir de cette date *au plus tard*. »

La cinquième section voudrait savoir si les frais à payer aux banquiers de Londres et de Paris ne devraient point diminuer par l'action de l'amortissement; M. le Ministre a fourni, à ce sujet, les explications suivantes :

« Il n'y a plus aujourd'hui qu'une seule dette pour laquelle les coupons d'in-
» térêt au porteur sont payables à Londres, c'est la dette à 3 p. 0/0, dont les
» frais sont portés au projet de Budget pour 35,000 francs (art. 8).

» Ces frais se composent : 1^o de la commission de 1 p. 0/0, en faveur de
» MM. de Rothschild, sur le montant des intérêts des capitaux amortis et sur le
» montant du fonds d'amortissement, composé de la dotation et des intérêts des
» capitaux amortis, ensemble sur une somme invariable de 2,338,992 francs ;
» 2^o des pertes de changes sur les coupons d'intérêt payés à Londres, et 3^o des
» frais de courtage relatifs à l'amortissement, insertions dans les journaux, etc.

» La commission de 1 p. 0/0 allouée à MM. de Rothschild par le contrat d'em-
» prunt étant invariable pendant toute la durée de l'emprunt, l'action de l'a-
» mortissement ne peut donc amener, de ce chef, aucune réduction sur le
» chiffre total des frais.

» La seconde partie des frais, celle relative aux *pertes de change*, serait de
» nature à subir une réduction par l'amortissement, à raison de la diminution
» du nombre de coupons d'intérêt restant en circulation et par conséquent de
» la somme des paiements à Londres; mais il est à remarquer que cette dé-
» pense est essentiellement *variable*, et qu'à cause de l'élévation du change, elle
» peut, malgré la diminution du chiffre des paiements effectués à Londres,
» être plus considérable une année que les années précédentes.

» On ne doit point perdre de vue encore que, tandis que la différence de
» change sur le paiement des coupons payés à Londres présente une légère
» réduction de dépense, les frais de courtage relatifs à l'amortissement aug-
» mentent chaque année. Il s'établit donc ainsi une espèce de compensation.

» Le chiffre de 35,000 francs demandé pour 1854 a été établi d'après des
» évaluations basées sur les dépenses des années antérieures.

» Lorsque le Gouvernement juge certaines diminutions compatibles avec les
» nécessités du service, il ne manque point de les effectuer. C'est ainsi que le
» crédit demandé par l'art. 8, qui s'élevait, en 1852, à 39,000 francs, se
» trouve aujourd'hui réduit à 35,000. »

Dans la discussion spéciale, les articles du Budget ont été successivement adoptés; un petit nombre seulement a fait l'objet d'observations. Voici celles qui

ont été soulevées avec les réponses et les explications transmises par M. le Ministre des Finances, quand il a été jugé nécessaire d'en réclamer.

ART. 15 ET 16. — La section centrale a remarqué que, dans le capital auquel ces articles s'appliquent, se trouve compris celui de 11,264,436 francs, dont le remboursement a été demandé et effectué en vertu de la loi de conversion du 1^{er} décembre 1852, et que, dès lors, le service des intérêts et la dotation de l'amortissement pour ce dernier capital, sont assurés pour le cas où il pourrait être négocié et les titres remis en circulation.

La section centrale n'entend pas que le vote des chiffres préjuge en rien ce qui concerne la négociation de ce capital et emporte, sans une autre décision de la Législature, l'autorisation de remettre les titres en circulation.

ART. 17. — La première section a demandé sur quoi le Gouvernement se base pour fixer le chiffre de 300,000 francs. M. le Ministre a répondu :

« Le chiffre de 300,000 francs, qui est la reproduction du chiffre porté
» au Budget de 1853, ne repose sur aucune base certaine.

» Il ne peut en être autrement, puisque la garantie d'un *minimum* d'intérêt
» accordé à certaines Compagnies est subordonnée à des éventualités qu'il n'est
» pas donné de prévoir aujourd'hui.

» Les Compagnies auxquelles cette garantie peut être accordée en 1853 et
» 1854 sont :

» *La Société de l'Entre-Sambre et Meuse.*

» La moitié des travaux sur les embranchements doit être exécutée au 1^{er} oc-
» tobre 1854.

» *La Compagnie du Luxembourg.*

» La moitié des travaux de la ligne de Namur à Arlon doit être achevée *avant*
» le 1^{er} janvier 1855.

» *La Compagnie du chemin de fer de Louvain à Wavre et de Charleroy à*
» *Wavre.*

» La partie du chemin de fer de Louvain à Wavre doit être achevée en 1854.

» *La Compagnie des chemins de fer de la Flandre occidentale.*

» La ligne de Courtrai à Poperinghe doit être livrée à la circulation avant le
» 1^{er} janvier 1854, et la moitié des travaux de cette ligne exécutée pour le 1^{er}
» mai 1853.

» La moitié des travaux de l'embranchement de Thielt doit être exécutée
» avant le 1^{er} mars 1854.

» *La Compagnie du chemin de fer de Manage à Wavre.*

» La section de Manage à Nivelles doit être livrée à l'exploitation avant le 15
» avril 1854.

» En présence de ces renseignements, il importe que le Gouvernement soit
» en mesure de satisfaire aux engagements que la loi du 20 décembre 1851 lui

» impose. En supposant que les chemins de fer soient livrés à l'exploitation à
» partir de l'achèvement des travaux, et en fixant la date du 1^{er} octobre 1854
» pour ceux qui doivent être terminés avant le 1^{er} janvier 1855, la garantie d'in-
» térêt que l'État peut avoir à supporter en 1854 s'élève à environ 500,000
» francs. On n'a compris au Budget que les $\frac{3}{5}$ de cette somme; mais, comme
» le crédit n'est pas limitatif, on pourra le dépasser, si les résultats de l'explo-
» tation sont défavorables. »

En présence de ces explications, le chiffre de 300,000 francs est adopté par la section centrale.

Art. 18. — La cinquième section avait fait observer que le capital de la dette flottante lui paraissait ne devoir être supputé, pour fixer le chiffre des intérêts, qu'à raison de 18 millions au lieu de 22; que, par suite, l'allocation proposée devait être réduite à proportion. M. le Ministre a fait, à cette observation, la réponse qui suit :

« D'après la situation du trésor, établie dans l'exposé qui accompagne le
» Budget des voies et moyens de l'exercice 1854, les charges de la dette flot-
» tante, évaluées d'abord à 28 millions de francs, n'ont pu être réduites au chif-
» fre proposé de 22 millions que dans la prévision que la Législature aurait
» partagé les vues du Gouvernement au sujet de 6 millions de francs environ
» dont se compose la réserve provenant des fonds d'amortissement des em-
» prunts 5 p. % de 1840 et 1842. On pense donc qu'en présence de cette situa-
» tion, accueillir une nouvelle réduction basée probablement sur l'excédant que
» présentent les évaluations de recettes sur les crédits demandés au Budget dudit
» exercice, résultat qui ne pourra se vérifier que dans un avenir encore fort
» éloigné, serait mettre le Gouvernement dans le cas, en le resserrant ainsi
» dans des limites trop étroites, de devoir demander plus tard un crédit supplé-
» mentaire. Il est à remarquer, d'ailleurs, que l'allocation dont il s'agit n'im-
» plique pas l'obligation de dépenser; elle n'a pour objet que de permettre de
» faire face à toutes les éventualités dans une certaine mesure; or, on ne peut
» supposer qu'il soit fait un usage complet de la latitude accordée d'émettre des
» bons du trésor jusqu'à concurrence de 22 millions, si le besoin ne s'en fait
» réellement sentir; l'expérience est là pour démontrer que l'on est presque
» toujours resté au-dessous des émissions autorisées. »

La section centrale adopte le chiffre pétitionné : elle reconnaît qu'il y a toujours moins d'inconvénient, pour les crédits de cette espèce, à les établir un peu largement qu'à les restreindre dans des limites étroites : elle est persuadée que le Gouvernement ne disposera du crédit que dans la mesure des besoins les plus indispensables du trésor.

Art. 23. — La première section a remarqué que le chiffre des pensions, et notamment des pensions militaires, va toujours croissant, et elle a demandé des explications sur la note insérée à la page 5 de l'Exposé des motifs, concernant la mesure que le Département de la Guerre se propose de prendre à l'égard d'une nombreuse catégorie d'officiers, sous-officiers et soldats.

Voici les éclaircissements qui ont été transmis sur ce point à la section centrale :

» Les explications que la première section demande sur la note insérée à la page 5 se trouvent dans la note même. Il y est démontré que l'augmentation des crédits demandés tient à deux causes.

» La première, c'est que, pendant ces dernières années, le crédit pour les pensions est resté au-dessous des besoins du service. On n'a donc pu, chaque année, éloigner des rangs de l'armée que les militaires absolument incapables du service ordinaire, et on s'est vu contraint de conserver provisoirement ceux qui, sans être réduits à une inactivité complète, ne rendaient cependant plus de services utiles.

» Cette situation s'est prolongée pendant plusieurs années; des militaires qui auraient dû être pensionnés ont été conservés, leur incapacité physique s'est développée et, aujourd'hui accablés d'infirmités incurables, ils viennent augmenter le contingent ordinaire des pensions annuelles.

» On se ressent donc, à l'époque actuelle, des conséquences d'un système d'attribution dont les résultats sont aussi fâcheux pour le bien du service que dispendieux pour le trésor.

» La deuxième cause tient à ce que l'armée s'est formée, en 1830, dans des circonstances exceptionnelles : le cadre s'est composé tout d'un coup d'hommes d'une même génération et d'un âge plus avancé que celui auquel on entre ordinairement dans l'armée.

» Après 23 ans de services, ils touchent presque tous au terme de leur carrière et acquièrent presque simultanément les droits à la pension de retraite.

» On comprend que jusqu'après l'épuisement de cette génération venue en 1830, le Budget des pensions aura à supporter chaque année une charge de plus en plus forte; ce ne sera que lorsque les cadres comprendront des générations successives que le mouvement deviendra régulier et normal.

» L'augmentation demandée pour 1853 n'a donc rien qui doive étonner. Cette augmentation même paraît devoir être insuffisante, car les rapports des dernières inspections générales passées en mars dernier, signalent un grand nombre d'officiers hors d'état de servir et qu'il est urgent de remplacer. »

De son côté, la cinquième section trouve que les pensions militaires sont accordées souvent à des hommes qui, par leur âge et leur force physique, sont encore aptes au service; elle recommande au Gouvernement la plus stricte économie sous ce rapport. A cette remarque, M. le Ministre a fait la réponse suivante :

« En réponse à l'observation de la 5^e section, on doit faire remarquer que les pensions du Département de la Guerre sont de deux espèces : celles qu'il accorde pour infirmités, celles qu'il alloue pour ancienneté.

» Les premières ne sont décidées qu'après une constatation officielle d'impotence physique. Des mesures administratives très-rigoureuses règlent cette constatation. Pour les autres, elles sont un droit acquis pour les officiers ayant quarante années de service et cinquante-cinq ans d'âge. Parmi ces derniers seuls, il peut s'en trouver qui soient encore aptes au service; mais l'entrée en jouissance de la pension est un droit que la loi leur accorde et que le Gouvernement ne peut suspendre.

» Le Département de la Guerre n'éloigne donc d'office aucun officier que
» l'âge et la force physique laissent encore propre au service. Il n'en est déjà
» qu'un trop grand nombre qui, avant d'atteindre la limite où l'âge crée un
» droit à la pension (55 ans), sont devenus incapables de servir. A 50 ans, et
» c'est l'âge de la plupart des capitaines, beaucoup d'entre eux ne sont plus
» valides.

» Ce fâcheux résultat ne doit pas étonner : les cadres inférieurs de l'armée
» ont à supporter des fatigues qui les conduisent rapidement à une vieillesse
» prématurée. En première ligne, il faut placer l'instruction des recrues, labeur
» annuel qui mine les constitutions les plus robustes ; vient ensuite le service
» de garnison rendu si pénible par le morcellement des corps, puis enfin les
» corvées de toute espèce.

» Il n'est pas à présumer que l'observation de la 5^e section fasse allusion à la
» mesure que le Gouvernement a prise à l'égard de quelques officiers d'origine
» étrangère.

» Des pensions leur ont été accordées à la suite d'observations faites au sein de
» la Chambre des Représentants.»

Enfin, sur l'observation de la section centrale, qu'il est désirable que le Ministre de la Guerre joigne chaque année, à son Budget, l'état détaillé des pensions accordées l'année précédente à des militaires, et fournisse le chiffre des extinctions et la situation du service des pensions, comme cela se fait par les autres Ministres, il a été répondu que le Département de la Guerre fournira, à l'avenir, les états demandés.

La section centrale prend acte de cette promesse, et elle ne doute pas de son accomplissement ; car, c'est au moyen des indications complètes fournies à ce sujet par les Départements ministériels, que la Chambre peut suivre le mouvement des pensions, et apprécier la nécessité des divers chiffres qui composent l'allocation considérable pétitionnée annuellement pour assurer cet important service.

La section centrale, considérant, au surplus, que les pensions sont accordées en vertu de la loi et sous le contrôle de la Cour des Comptes, adopte le chiffre.

ART. 24. — La cinquième section ayant demandé le détail des traitements et secours auquel cet article s'applique, M. le Ministre des Finances a satisfait à cette demande en remettant la liste nominative des titulaires de traitements d'attente, traitements supplémentaires et secours annuels accordés sous le Gouvernement précédent (Voir l'annexe.) Il a fait, du reste, remarquer que la jouissance de ces traitements a été garantie aux intéressés par les stipulations de l'art. 68 du traité de paix avec le gouvernement des Pays-Bas.

La section centrale ne peut donc qu'allouer le chiffre.

La section centrale adopte, à l'unanimité, le projet de Budget, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement, et propose à la Chambre d'y donner également son approbation.

Le Rapporteur,

CH. ROUSSELLE.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE,

ANNEXE.

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS DES INTÉRESSÉS.	DOMICILE.	MONTANT	Observations.
			ANNUEL.	

TRAITEMENTS D'ATTENTE.

1	Germain, G.	Bruxelles	3,703 70
2	Le même	Id.	1,587 30
3	De Glymes de Hollebeck (le comte).	Id.	4,232 80
4	Vandiepenbeeck, J.-B.	Id.	2,002 06
5	Bosquet, C.-C.-F.	Id.	1,058 20
6	Deltenre, C.-A.-J.	Enghien	960 .
7	Goddron, F.-L.-J.	Paris	1,269 84
8	Mortiers, P.	Bruges	634 92
9	Doudan, C.-A.	Id.	846 56
10	De Kessel, J.	Marche	2,559 68

TRAITEMENTS OU PENSIONS SUPPLÉMENTAIRES.

1	Vervier, C.-A.	Gand	529 10
2	Delecourt, J.-J.-A.	Id.	1,269 84
3	De Glymes, E.	Mons	2,559 68
4	Clavareau, F.-E.-J.	Namur	2,645 50

SECOURS ANNUELS.

1	Perle, veuve Perin	Bruxelles	423 28
2	De Marneffe, A.-A.	Id.	634 92
3	Retsin, F.-L.	Bruges	317 46
4	Schepers, veuve Carpentier	Gand	2,116 40
5	Guerin, N.	Chaudfontaine. . .	84 66
6	Demaret, veuve Graux.	Virelles	423 28